

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08059380

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 10 AVR. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : STEEL - ELEC

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue du Hoyoux, 5A à 4500 HUY

N° d'entreprise : 452.221.225

Objet de l'acte : augmentation du capital - modification des statuts

D'un acte avenant par devant Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, en date du trente-un mars deux mil huit et portant la mention de l'enregistrement suivante : "Enregistré à Huy 1, le 03 avril 2008, volume 751, folio 97, case 14 - sept rôles sans renvoi - reçu vingt-cinq euros - L'Inspecteur Principal (s) Ch. Ph. Berrewaerts", s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires La Société Anonyme STEEL - ELEC, ayant son siège social à Huy, avenue du Hoyoux 5a, numéro d'entreprise TVA BE 0.452.221 225, RPM HUY, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DELANGE, Notaire à Liège, le premier avril mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf avril suivant sous le numéro 940419-17.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître DELANGE susdit, le cinq juin deux mil un, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf juin deux mil un sous le numéro 20010629-459.

Composition de l'assemblée : L'assemblée se compose des actionnaires présents dont les noms, prénoms, profession, demeure, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence reprise ci-dessous

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer.

Actionnaires Nombre d'actions

Monsieur John Lucien René Joseph LEQUET, né à Waremmes, le seize juillet mil neuf cent soixante-trois, administrateur-délégué, époux de Madame Christine Arlette Claire SPRUYT, avec qui il est marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et d'acte modificatif, domicilié à Saint Georges-sur-Meuse, avenue Freddy Terwagne 15. Numéro de Registre National 630716 315 92 Sept cent cinquante actions, 750

Monsieur KRIESCHER Claude Michel, né à Eupen, le sept avril mil neuf cent septante, administrateur-délégué, époux de Madame Isabelle Paula Marcel Renée MARÉCHAL, avec qui il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Jacques DELANGE, Notaire à Liège, le vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, demeurant à Hamoir, rue Puch Chaudoir, 8 Numéro de Registre National 700407 297 21 Sept cent cinquante actions, 750

Monsieur KRIESCHER Jean Luc Dominique Marie, né à Elsenborn, le seize avril mil neuf cent soixante-deux, administrateur-délégué, époux de Madame LECARTE Véronique Marie Simone Emilia avec qui il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage avenant devant Maître Claude DIZIER, Notaire à Nandrin, le quinze novembre mil neuf cent nonante-neuf, demeurant à Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Potay, 8 Numéro de registre national . 620416 477 82 Deux cents actions 200

Monsieur SUAREZ DELGADO Manuel, né à Stuttgart, le onze février mil neuf cent soixante-cinq, célibataire, demeurant à Saint-Gilles, Place de la Constitution, 2 Numéro de registre national . 650211 12155. Cent actions 100

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

TOTAL Mille huit cents actions 1.800

Comme dit ci-dessus, il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions sont valablement représentées à la présente assemblée. En outre, les administrateurs de la société sont également présents, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour. Tous les actionnaires étant présents et acceptant de délibérer, il n'est pas justifié du respect des formalités de convocation. Cet exposé est unanimement reconnu exact par l'assemblée, qui aborde ensuite l'ordre du jour.

Résolutions

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63.000 euros), pour le porter de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63.000 euros), à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000 euros), par la création de mille huit cents actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter du premier avril deux mil-huit, à souscrire en espèces au prix de trente-cinq euros chacune et à libérer intégralement.

La présente augmentation de capital sera souscrite par :

* Monsieur John LEQUET à concurrence de neuf cents actions

* Monsieur Claude KRIESCHER à concurrence de neuf cents actions

Deuxième résolution Renonciation au droit de préférence : Les autres actionnaires actuels, présents décident de renoncer irrévocablement totalement à concurrence de mille huit cent actions en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés pour les SA, au profit exclusif de : de Monsieur John LEQUET et de Monsieur Claude KRIESCHER lesquels se proposent de souscrire seuls et exclusivement la totalité des actions nouvelles, chacun à concurrence d'une moitié. En outre et pour autant que de besoin, les autres actionnaires actuels, présents, renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

Troisième résolution – Souscription – Libération : Immédiatement après la deuxième résolution, Monsieur John LEQUET et Monsieur Claude KRIESCHER, actionnaires, dont l'identité complète figure en la liste de présence ci-avant, interviennent personnellement et déclarent souscrire comme suit les actions nouvelles, au prix mentionné, à savoir:

- Monsieur LEQUET John, souscrit neuf cents actions nouvelles;

- Monsieur KRIESCHER Claude, souscrit neuf cents actions nouvelles;

Les actionnaires préqualifiés déclarent que la totalité des actions nouvelles souscrites ont été libérées intégralement par dépôt préalable du montant de soixante-trois mille euros au compte spécial numéro 001-5500180-65 au nom de la société auprès de la Fortis Banque sa

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme datée de ce jour, qui demeurera ci-annexée

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital : L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée: le capital de la société est effectivement porté à cent vingt-six mille euros,

Quatrième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de supprimer l'article 5 des statuts dans sa rédaction actuelle et de le remplacer par le texte dont il sera question ci-dessous, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus:

« Le capital social est fixé à cent vingt-six mille (126.000) euros. Il est représenté par trois mille six cents actions sans valeur nominale, chaque action représentant un/trois mille six centièmes du capital social, entièrement souscrites et libérées. »

L'assemblée décide de remplacer le troisième alinéa de l'article 1 par le texte suivant

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, le numéro d'entreprise précédé de la mention TVA BE et suivi de l'abréviation "RPM", qui signifie registre des personnes morales, ce sigle étant lui-même suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; le tout, sous peine de la sanction édictée par l'article 80 du Code des sociétés pour le cas où les prescriptions relatives aux indications qui précèdent ne seraient pas respectées. »

L'assemblée décide de convertir les titres au porteur en titres nominatifs et de procéder à l'inscription des titres dans le registre des actions nominatives.

L'article 9 des statuts est modifié de la manière suivante

"Tous les titres de la société sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres."

L'assemblée décide de remplacer les articles 15 à 47 par les dispositions suivantes:

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associé ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement. Les délégués à la gestion journalière, peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par un des administrateurs délégués et qui n'a, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Chaque action de capital donne droit à une voix

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales applicables.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti. Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres

Cinquième résolution

Il est mis fin au mandat d'administrateur de Messieurs John LEQUET, Marc KRIESCHER, Claude KRIESCHER, Jean-Luc KRIESCHER.

Sixième résolution - Administrateurs

Messieurs John LEQUET, Claude KRIESCHER, Jean-luc KRIESCHER et Manuel SUAREZ DELGADO, tous ci-avant qualifiés, sont nommés en qualité d'administrateurs pour un terme de six ans.

Ces résolutions sont prises à l'unanimité

Septième résolution : L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

Conseil d'administration : A l'instant le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Monsieur John LEQUET, ci-avant qualifié.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Messieurs John LEQUET et Claude KRIESCHER, ci-avant qualifiés.

Les administrateurs-délégués peuvent agir séparément et possède les pouvoirs définis aux articles 24 et 25 des statuts.

Dès lors, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés par un des administrateurs délégués de la société qui n'a, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par un des administrateurs délégués de la société.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de représentant permanent Monsieur John LEQUET, cette désignation est faite sous la condition suspensive de l'obtention du mandat d'administrateur par la SA STEEL- ELEC.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré en même temps l'expédition de l'assemblée générale extraordinaire avec l'attestation bancaire — la coordination des statuts.